

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

15 SEPTEMBRE 2006

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'INSTRUMENT PORTANT AMENDEMENT À LA
CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ADOPTÉ
PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA
QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION À GENÈVE, LE 19 JUIN 1997

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Objectif de l'amendement	3
2 Les rétroactes	3
3 Evolution	3
4 Solution : amendement constitutionnel	3
5 Modalités d'application	4
6 Nature de l'Accord sur le plan interne	4
 PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'INSTRUMENT PORTANT AMEN- DEMENT À LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION À GENÈVE, LE 19 JUIN 1997	 5
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'INSTRUMENT PORTANT AMENDEMENT À LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION À GENÈVE, LE 19 JUIN 1997	 6
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	 7

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Objectif de l'amendement

L'Instrument que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre approbation vise à amender la Constitution de l'Organisation internationale du Travail en ajoutant à l'article 19, un nouveau paragraphe 9 visant à habiliter la Conférence internationale du Travail à abroger toute Convention obsolète.

Il a été adopté à une large majorité soit 381 voix pour, 3 contre et 5 abstentions (le quorum étant de 257) le 19 juin 1997 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 85^{ème} session, réunie à Genève.

Cet amendement constitutionnel tire son importance de la contribution qu'il pourrait apporter au travail en cours de mise à jour du corpus normatif de l'OIT.

Bien qu'étant d'une grande importance, l'exercice ne saurait cependant être considéré comme radical, ni du point de vue des principes juridiques en cause, ni en ce qui concerne les modalités pratiques d'application.

S'agissant de ses applications du point de vue des principes, l'amendement vise essentiellement à confirmer que le pouvoir d'abroger est le corollaire du pouvoir d'adopter et que l'organe habilité à adopter les conventions internationales du travail devrait aussi être habilité à les abroger quand elles ne servent plus à promouvoir les objectifs de l'Organisation.

2 Les rétroactes

Dans les premières années de l'Organisation, certains avaient déjà été d'avis qu'il en était bien ainsi, étant donné que les Conventions internationales du Travail ne sont pas des traités comme les autres mais ont pour but de former un véritable corpus législatif de droit international du travail.

Cependant, la Constitution de l'OIT ne contenait pas de disposition sur le pouvoir d'abroger (mais elle ne dit rien non plus sur les conditions d'entrée en vigueur des conventions).

Après un long débat de doctrine et beaucoup d'hésitations, la Conférence a finalement décidé en 1929 qu'elle ne pouvait pas se reconnaître – en tout cas pour les Conventions entrées en vigueur – le pouvoir de les abroger dans la mesure où ces

instruments créent alors des obligations « contractuelles » entre Etats qui les ont ratifiés.

Cette conclusion comportait deux tempéraments. En premier lieu, le même obstacle ne se présentait pas en ce qui concerne les Conventions non en vigueur précisément dans la mesure où elles ne font pas naître d'obligations « contractuelles ».

Et à l'époque, il a bien été question d'abrogation en ce qui les concerne; afin d'éviter tout risque de confusion, il a cependant été décidé que dans le contexte du présent amendement cette seconde hypothèse, à savoir l'abrogation d'une Convention qui n'est pas encore en vigueur, serait désignée par terme « retrait ».

Le second tempérament admis en 1929 est la reconnaissance du fait que, la Conférence peut, si une Convention lui donne le pouvoir de le faire, prendre des mesures affectant les effets juridiques d'une Convention en vigueur.

3 Evolution

Depuis lors, chaque nouvelle Convention prévoit qu'elle pourra être fermée à ratification par une Convention portant révision et que la ratification de la Convention portant révision vaudra dénonciation automatique de la Convention révisée.

Cette solution laissait cependant subsister certaines difficultés; ainsi, les effets juridiques d'une Convention en vigueur ne peuvent être limités que par l'adoption d'une nouvelle Convention portant révision, et même en ce cas, les effets juridiques de la première ne peuvent pas être complètement éliminés (le droit de former des réclamations et des plaintes en vertu des articles 24 et 26 de la Constitution, même si la Convention est retirée des publications officielles).

4 Solution : amendement constitutionnel

C'est la raison pour laquelle le Groupe de Travail sur la politique de révision des normes a conclu que le temps était venu de conférer à la Conférence l'autorité nécessaire pour traiter de manière plus efficace le problème des normes du travail obsolètes qui ne contribuent plus à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

Parmi plusieurs options présentées par le bureau, le Groupe de Travail a finalement décidé que la meilleure méthode était celle d'un amendement constitutionnel.

Même si l'entrée en vigueur de cet amendement doit être aux conditions de ratification prévues à l'article 36 de la Constitution, le Conseil d'administration s'est montré confiant que ces ratifications interviendraient, la réforme étant dans l'intérêt de tous, puisqu'elle contribuerait à alléger la tâche des Etats Membres et de l'OIT elle-même. C'était aussi une solution logique, dans la mesure où elle rend explicite ce que certains au moins avaient considéré dès le début comme pouvoir inhérent de la Conférence.

5 Modalités d'application

Du point de vue de ses modalités d'application, l'amendement ne présente pas non plus des conséquences radicales. Il fournit seulement un outil à la Conférence, c'est-à-dire une habilitation mais ne préjuge en aucune manière de l'opportunité d'en faire usage à l'égard d'une Convention spécifique. Par ailleurs, la procédure en vertu de laquelle une abrogation peut être décidée est entourée de garanties strictes.

Ainsi une décision du Conseil d'administration de placer la question à l'ordre du jour doit d'abord être prise par consensus, et à défaut par une majorité des quatre cinquièmes de manière qu'aucune action ne puisse être possible contre la volonté d'un des trois groupes.

Du surcroît, une fois la question placée à l'ordre du jour de la Conférence, la procédure à suivre - telle que prévue dans les projets d'articles 11 et 45 bis du règlement de la Conférence et d'article 12 bis du Conseil d'administration - est fondamentalement la même que celle prévue pour l'adoption d'une convention.

6 Nature de l'Accord sur le plan interne

Sur le plan interne belge, l'amendement peut viser des Conventions qui relèvent tant de la compétence fédérale que de la compétence des Communautés et des Régions (tant pour les compétences propres que pour l'exercice des compétences transférées). En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française à l'honneur de soumettre au Parlement de la Communauté française le Projet de décret portant assentiment ci-joint.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'INSTRUMENT PORTANT AMENDEMENT À LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION À GENÈVE, LE 19 JUIN 1997

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de la Ministre, chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

La Ministre, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est invitée à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Instrument portant amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session à Genève, le 19 juin 1997, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 31 août 2006.

La Ministre-Présidente

Marie ARENA

*La Ministre en charge de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales*

Marie-Dominique SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'INSTRUMENT PORTANT AMENDEMENT À LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION À GENÈVE, LE 19 JUIN 1997

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de la Ministre, chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

La Ministre, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est invitée à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le décret portant assentiment à l'Instrument portant amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session à Genève, le 19 juin 1997, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente

Marie ARENA

La Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.810/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 30 juin 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Instrument portant amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session à Genève, le 19 juin 1997", a donné le 24 juillet 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

À l'article unique, il convient d'omettre les mots "Le décret portant assentiment à".

L'avant-projet de décret n'appelle pas d'autre observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS